

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

MORANE SAULNIER MS 880 B, MS 892 ET DERIVES

CORROSION

- 1) - Pour assurer l'intégrité de la structure essentielle des appareils MORANE SAULNIER MS 880 B, MS 892 et dérivés, effectuer ce qui suit dans les 50 heures (et en tout cas dans les 4 mois) suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à moins que cela n'ait été exécuté dans les 50 heures (et en tout cas dans les 4 mois) précédant cette entrée en vigueur.
 - a) - Effectuer les inspections prévues colonne "A" du Bulletin Service SOCATA 133-2.

Procéder en tant que besoin au nettoyage, à la neutralisation d'éventuelles attaques de corrosion, et à la reprise de la gamme de protection.
 - b) - Lorsque ces inspections aboutissent à la découverte de foyers de corrosion notables, effectuer les inspections prévues colonne "B" du Bulletin Service 133-2.
- 2) - Répéter les inspections prévues en a) ci-dessus à des intervalles ne dépassant pas :
 - . 100 heures de vol ou 4 mois (la 1ère des deux échéances) pour des appareils stationnés de façon continue en climat maritime ou tropical,
 - . 100 heures de vol ou 6 mois (la 1ère des deux échéances) pour les autres appareils.

Cf. : B.S. SOCATA 133-2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 JUILLET 1982

Date : 12/7/1982

Matériel : MORANE SAULNIER MS 880 B,
MS 892 ET DERIVES

Référence : 82-89(A)